



Validité du legs pour la recherche médicale désignant le notaire comme légataire

publié le **01/02/2013**, vu **1678 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Le legs établi de façon souple dans ses termes par une testatrice désignant, d'une part explicitement son notaire comme légataire, et d'autre part la destination des biens devant être attribués à la recherche médicale, est validé par les juges qui font une interprétation souple des conditions de validité du legs.

A Lyon 9 octobre 2012 n° 10/08594, 1e ch. civ. B, Fondation pour la Recherche Médicale c/ L. et a.

Le legs établi de façon souple dans ses termes par une testatrice désignant, d'une part explicitement son notaire comme légataire, et d'autre part la destination des biens devant être attribués à la recherche médicale, est validé par les juges qui font une interprétation souple des conditions de validité du legs, en ce qu'elle rejette la nullité de celui-ci sur le fondement de la désignation d'un tiers devant désigner le légataire (la "faculté d'élire", frappée textuellement de nullité).